



PAR COURRIEL

[REDACTED]

Montréal, le 29 juin 2016

Suzanne Paquin
Secrétaire générale
et vice-présidente
Services juridiques

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2016-089D

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 10 juin par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

« Serait-il possible de savoir la quantité de bouteilles de Soju que vous avez vendues au cours de la dernière année? De plus, quels sont les produits qui ressemblent au Soju (ses concurrents). Enfin, savez-vous s'il est dans les plans de la SAQ d'offrir une plus grande diversité de Soju au cours des prochaines années ».

En réponse à votre demande, nous souhaitons vous informer que la SAQ offre, moyennant le paiement de certains frais, à toute personne intéressée, des rapports concernant les informations commerciales relatives à ses activités, notamment, le sommaire des ventes des produits qu'elle commercialise. Des données brutes, non traitées, sont également disponibles. Ce service est offert par le biais du site Internet saq.com, à la section « SAQ-B2B ». Ainsi, nous vous invitons à consulter la rubrique « INFO-COM » de cette section du site pour connaître les rapports disponibles.

Vous pouvez également avoir accès gratuitement à des données générales concernant les ventes périodiques en venant les consulter sur place au siège social de la SAQ, au 905, avenue De Lorimier à Montréal. Pour ce faire, vous devez prendre rendez-vous avec le responsable de la réception, Monsieur Pierre Lachapelle au 514-254-6000 poste 5230, un ordinateur sera alors disponible afin de vous permettre d'effectuer des recherches dans ces documents.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable à l'information

[REDACTED]

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC



PAR COURRIEL

[REDACTED]

Montréal, le 29 juin 2016

Suzanne Paquin
Secrétaire générale
et vice-présidente
Services juridiques

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2016-088D

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 10 juin par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

« Je désire avoir accès au rapport financier concernant la succursale SAQ dans la municipalité de Sainte-Claire. Tout autre document accessible et pouvant représenter la viabilité et la longévité de cette succursale serait grandement apprécié ».

En réponse à votre demande, nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons vous transmettre ces informations. En effet, la Société des alcools du Québec étant constituée à des fins commerciales, nous considérons que la divulgation de ces renseignements pourrait procurer un avantage indu à une personne ou pourrait nuire de façon substantielle à la compétitivité de notre organisme, le tout conformément à l'application des articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la Loi) que nous joignons en annexe.

Nous tenons à vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet effet.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable à l'information

[REDACTED]

Pièce jointe

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable
Bureau 1.10
QUÉBEC (Québec) G1R 2G4
Tél.: (418) 528-7741
Télééc. : (418) 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
MONTRÉAL (Québec) H2Z 1W7
Tél.: (514) 873-4196
Télééc.: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 de la Loi prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.